

**Modification à l'Entente de partenariat sur le  
développement économique et communautaire  
au Nunavik**

**Entre** La **Société Makivik**, une société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., c. S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »,

**L'Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par son président, M. Johnny N. Adams

ci-après appelée « ARK »

**et** Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, M. Rémy Trudel et le ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec, M. Michel Létoumeau

ci-après appelé « Québec »

---

## **PRÉAMBULE**

**Attendu que** le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée Entente Sanarrutik;

**Attendu que** les parties ont convenu par la suite que certaines modifications devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour faciliter sa mise en œuvre;

**Attendu que** l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

**Attendu qu'il** est souhaitable de modifier les articles 3.2.4 (financement global de l'ARK), 4.4 (centre résidentiel communautaire) et 4.5 (adjoints à la protection de la faune) de l'Entente Sanarrutik;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 3.2.4 de l'Entente Sanarrutik est modifié en remplaçant, à la troisième ligne, le mot « janvier » par le mot « avril » et en ajoutant, à la fin, la phrase suivante : « L'indexation prévue à l'article 3.2.1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. ».
2. Le dernier alinéa de l'article 4.4 de l'Entente Sanarrutik est remplacé par le suivant : « De plus, le Québec s'engage à construire et rendre opérationnel, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2004, un centre résidentiel communautaire (CRC) sur le territoire du village nordique de Kangirsuk pouvant accueillir quatorze (14) personnes et à financer les coûts d'opération de cet établissement. ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 4.5 de l'Entente Sanarrutik est modifié en remplaçant le mot « conservation » par le mot « protection » à la troisième ligne et par l'ajout de la phrase suivante après la première phrase : « L'ARK peut également allouer, en tout ou en partie, l'enveloppe financière qui lui est consentie en vertu du présent article pour l'embauche d'agents de protection de la faune additionnels qui seront sous la responsabilité de la FAPAQ, tel que prévu par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1). ».
4. Il y a une version inuttitut, française et anglaise de la présente entente. Les versions française et anglaise font autorité.

EN FOI QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**Pour la Société Makivik :**

**Pour le Gouvernement du Québec :**

---

PITA AATAMI,  
Président

---

RÉMY TRUDEL,  
Ministre d'État à la Population, aux  
Régions et aux Affaires autochtones  
et ministre responsable des Affaires  
autochtones

Signé à  
le 2003

Signé à  
le 2003

**Pour l'Administration régionale Kativik :**

et

---

JOHNNY N. ADAMS,  
Président

---

MICHEL LÉTOURNEAU,  
Ministre délégué aux Affaires  
autochtones et ministre responsable  
de la région du Nord-du-Québec

Signé à  
le 2003

Signé à  
le 2003